

Bruxelles, le 23 juin 2026
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0319(COD)

10642/26
ADD 1 REV 1

CODEC 1202
AGRI 505
AGRIORG 80
AGRIFIN 122
AGRILEG 161

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

L'Allemagne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Le gouvernement fédéral allemand s'abstient pour ce qui est de la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, dans la version du texte de compromis issu du trilogue du 5 mars 2026.

Le gouvernement fédéral souscrit à l'objectif de la proposition de renforcer la position des agriculteurs. Il n'est toutefois dans l'ensemble pas convaincu que les instruments envisagés soient de nature à atteindre cet objectif de manière efficace. Le gouvernement fédéral se montre particulièrement critique à l'égard de l'augmentation de la charge administrative induite par la proposition ainsi qu'à l'égard des efforts et coûts élevés d'adaptation. En effet, l'un des principaux objectifs du gouvernement fédéral est de réduire la bureaucratie injustifiée et d'éviter des coûts inutiles pour l'économie. L'industrie alimentaire allemande est, en comparaison avec celle des autres pays européens, particulièrement affectée par l'introduction de dénominations protégées des viandes, pour laquelle l'Allemagne estime qu'il n'existe pas d'exigence réglementaire.

Dans ce contexte, le gouvernement fédéral n'est pas en mesure d'approuver la proposition. Dans le même temps, il reconnaît que d'importants ajustements ont été réalisés au cours du trilogue. Les États membres ont la possibilité d'accorder des dérogations à l'obligation de recourir à des contrats écrits présentant un contenu minimal. La possibilité de dérogation pour le secteur laitier, bien que limitée, couvre les éléments essentiels.

En ce qui concerne les dénominations protégées des viandes, la présidence s'est également efforcée de défendre la position du Conseil: les termes dont l'utilisation, sur le marché allemand, dépasse largement le secteur de la viande (comme "burger", "wurst" et "schnitzel") peuvent continuer à être librement utilisés, les dénominations dans le secteur de la poissonnerie restent inchangées et des délais de transition et de liquidation généreux ont été obtenus.

La Lettonie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Lettonie a voté contre la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (ci-après dénommée "la proposition").

Tout au long de l'examen de la proposition, la Lettonie a maintenu son point de vue selon lequel toute proposition visant à renforcer la position des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement doit apporter des avantages réels et concrets aux producteurs.

En ce qui concerne les relations contractuelles et compte tenu du point de vue du secteur agricole letton, la Lettonie estime que la décision de rendre obligatoires des contrats écrits devrait rester à la discrétion des États membres plutôt que d'être imposée comme une obligation.

La Lettonie avance les arguments suivants pour justifier son vote contre la proposition:

- 1) Nous estimons que les dispositions relatives aux contrats et aux relations contractuelles au sein du règlement OCM devraient rester inchangées et que la mise en place de contrats écrits obligatoires et de mécanismes de médiation devrait être laissée à la discrétion des États membres. En particulier, la Lettonie est opposée aux dispositions relatives aux contrats figurant à l'article 148, car elles ne permettent pas aux États membres de décider de ne pas rendre obligatoires les contrats dans le secteur laitier.
- 2) La Lettonie ne peut pas non plus soutenir l'écart par rapport au mandat du Conseil en ce qui concerne le mécanisme de médiation et la réduction du seuil de valeur minimale de l'approvisionnement de 20 000 EUR à 10 000 EUR.

**Les Pays-Bas ont demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du
Conseil**

Les Pays-Bas se félicitent de l'accord intervenu sur la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les nouvelles règles concernant les relations contractuelles et d'autres dispositions contribuent à renforcer la position de négociation des agriculteurs, un objectif qui a été activement soutenu par les Pays-Bas tout au long du processus décisionnel. Dans le cadre de ce processus, il était essentiel d'assurer des conditions de concurrence équitables et une large application dans l'ensemble de l'UE afin de réaliser l'objectif "Une Europe, un marché".

Toutefois, pour des raisons tant de procédure que de fond, les Pays-Bas ne sont pas en mesure de soutenir l'ajout de dernière minute de restrictions à l'utilisation de termes liés à la viande et les limitations imposées aux possibilités de culture de viande. Ces restrictions ne contribuent pas à la clarté pour les consommateurs et créent une charge réglementaire inutile pour le monde des entreprises. En outre, elles compromettent le développement de produits nouveaux et hybrides et découragent l'innovation et l'investissement privé, des éléments essentiels au renforcement des futures capacités de gain du système agricole et alimentaire européen. Par conséquent, elles vont à l'encontre des recommandations du rapport Draghi visant à renforcer la compétitivité future de l'UE à l'échelle mondiale.

Par conséquent, bien que le règlement proposé contribue à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne, les Pays-Bas ne sont pas en mesure, dans l'ensemble, de soutenir l'accord de compromis intervenu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission européenne sur la proposition de règlement modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, compte tenu des réserves concernant les restrictions susmentionnées.

L'Autriche a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Autriche a toujours soutenu de manière constructive des règles pratiques afin de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Les points suivants ont été et restent particulièrement importants pour l'Autriche dans le cadre de ces discussions:

- les dérogations à l'obligation de recourir à des contrats de livraison écrits pour les produits agricoles, en particulier dans le secteur laitier;
- la différenciation adéquate, dans le droit de la concurrence, entre les organisations de producteurs reconnues et les organisations de producteurs non reconnues ou autres structures.

Concernant les dérogations à l'obligation de recourir à des contrats de livraison écrits pour les produits agricoles, en particulier dans le secteur laitier

Dans le cadre du règlement (UE) n° 1308/2013 (articles 148 et 168) (règlement OCM), les **États membres** peuvent **actuellement décider**, en vertu du principe de **subsidiarité**, d'imposer ou non des **contrats écrits** pour les livraisons aux premiers acheteurs, à l'exception des coopératives.

À l'heure actuelle, l'Autriche n'impose pas le recours à des **contrats écrits**; la législation nationale définissant le cadre pour les producteurs, qui s'appuie sur la loi sur l'organisation du marché, prévoit toutefois qu'un fournisseur de lait cru ou de produits agricoles peut exiger un contrat. Les accords écrits de livraison de lait sont déjà courants en Autriche, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient parfaitement conformes aux dispositions du règlement OCM.

La proposition de **modification du règlement OCM** en question entraîne des **changements fondamentaux** en ce qui concerne les **relations contractuelles**:

des **contrats écrits** sont désormais en principe **obligatoires** pour **toutes les livraisons** de produits agricoles et, dans le secteur laitier, pour les livraisons de tous les produits laitiers et non plus seulement de lait cru.

Les **dérogations** pour les **coopératives** sont assorties de **conditions supplémentaires** (notamment des méthodes transparentes et démocratiques de fixation des prix à l'avance, tenant compte des répercussions sur la rémunération des agriculteurs ainsi que des délais de paiement et des procédures) et sont source d'**insécurité juridique**.

Une **nouvelle clause de révision** a été introduite pour les contrats d'une durée de plus de 12 mois (**6 mois dans le secteur laitier**), qui permet au fournisseur de mettre fin unilatéralement au contrat de livraison à tout moment. Jusqu'à présent, le règlement OCM avait pour objectif d'imposer des contrats de livraison d'une durée minimale de 6 mois; il existe désormais un **risque** que ce soit plutôt **des durées plus courtes** qui soient **proposées**. C'est notamment le cas dans le secteur laitier.

Bien que des **dérogations** restent possibles pour certains **produits** ou **éléments des contrats**, elles doivent être établies au niveau national, ce qui entraîne une certaine charge administrative.

Il existe un **risque** que seuls des **contrats de livraison à court terme** ne soient désormais proposés ou qu'il soit encore plus difficile pour les petits fournisseurs de régions reculées de trouver un acheteur. Cela ne modifie pas les conditions du marché. L'augmentation du volume de lait dans l'UE génère actuellement une pression correspondante sur les prix à la production.

Concernant l'extension des dérogations au droit de la concurrence aux organisations de producteurs non reconnues ou à d'autres structures

Jusqu'à présent, par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, les organisations de producteurs (OP) reconnues au titre de l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 étaient autorisées à planifier la production, à optimiser les coûts de production, à mettre sur le marché et à négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.

À l'avenir, ces dérogations au droit de la concurrence seront **étendues aux OP non reconnues, aux coopératives ou à toute autre forme juridique équivalente qui est reconnue en vertu du droit national**, et qui a effectué une demande de reconnaissance mais qui n'a pas encore été reconnue comme OP par un État membre, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées à l'article 152, paragraphe 1, et à l'article 154 du règlement OCM.

Une telle OP peut se prévaloir de cette dérogation dans le délai prévu à l'article 154, paragraphe 4, point a), du règlement OCM ou, si l'État membre n'a pas pris de décision sur la demande de reconnaissance avant l'expiration de ce délai, **dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance**, sauf si l'État membre concerné a décidé de refuser la reconnaissance.

Les effets ex ante suivants sont escomptés:

- L'ajout de nouveaux bénéficiaires va à l'encontre des efforts de simplification en cours et devrait entraîner une charge administrative supplémentaire en raison de l'augmentation attendue du nombre d'audits.
- En outre, des procédures qui s'étendraient probablement sur des années créent une insécurité juridique, qui entraîne des risques importants de lourdes sanctions pour entente dans le cadre de constatations ex post en cas de non-respect des exigences en matière de reconnaissance.
- De plus, il est fait état de l'apparition de différences croissantes entre les États membres en ce qui concerne le calendrier des procédures de reconnaissance au cours du délai de cinq ans prescrit.
- À cela s'ajoute la mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance entièrement nouvelle (actuellement: audit ex-ante; à l'avenir: audit ex post).
- Le fait que la nouvelle disposition **affaiblisse le régime actuel des OP reconnues** se greffe sur les points évoqués ci-avant: **les avantages dont bénéficient les OP déjà reconnues vont disparaître.**

L'Autriche considère que le **statu quo du système de reconnaissance** devrait être **clairement privilégié**, notamment afin de **conserver les avantages pour les OP déjà reconnues**. Enfin, à ce jour, toutes les OP, coopératives et autres structures non reconnues étaient déjà libres de demander à être reconnues comme OP et de bénéficier ainsi des dérogations au droit de la concurrence.

Conclusion:

L'Autriche estime qu'une meilleure prise en compte de ces points reste possible et demande **dès lors à la Commission européenne d'évaluer les modifications en question dans un délai raisonnable**.

Toutefois, l'Autriche **ne s'opposera pas** au compromis dégagé **et l'approuvera**.
